

S-584 INST. - VERDUN -

1947-48



47-48

S.684

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 21 février 1948.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre La Commission des  
Ecoles Catholiques de Verdun et l'Association des Ins-  
tituteurs Catholiques de Verdun.

Monsieur,

Je vous inclue une copie de cette convention conclue  
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162  
et amendements), datée du 28 janvier 1948 et déposée au ministère du  
Travail sous le numéro 684.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15



S.684

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,  
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,  
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,  
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,  
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME  
MONTREAL.

A

Québec le 23 février, 1948.

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec, P.Q.



RE:- La Commission des Ecoles Catholiques de Verdun,  
&  
L'Association des Instituteurs Catholiques de Verdun.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre  
du 21 février, 1948, accompagnée pour dépôt  
de deux copies certifiées d'une convention de travail,  
en date du 28 janvier, 1948, intervenue entre  
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-  
tère du Travail, le 12 février, 1948  
sous le numéro 684.

LO.

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, L.L.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 21 février 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La Commission des  
Ecoles Catholiques de Verdun et l'Association des  
Instituteurs Catholiques de Verdun.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 28 janvier 1948 et déposée au ministère du Travail le 12 février 1948 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) sous le numéro 684.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14

T-1175



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 13 février 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre la Commission des Ecoles  
Catholiques de Verdun et l'Association des Instituteurs Catholiques de Verdun

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt  
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail  
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,  
chapitre 162 et amendements), le 12 février 1948 sous le numéro  
684.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC. incl.

T-1177

H-12



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 13 février 1948.

Monsieur A.-H. Southière, secrétaire,  
Association des Instituteurs Catholiques de Verdun,  
3500, Wellington,  
Verdun, Qué.

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 12 février 1948 sous le numéro 684, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre la Commission des Ecoles Catholiques de Verdun et l'Association des Instituteurs Catholiques de Verdun.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 26 mai 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay.  
MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 13 février 1948.

Monsieur A.-L. Archambault,  
La Commission des Ecoles Catholiques de Verdun,  
3500, Wellington,  
Verdun, Qué.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 12 février 1948 sous le numéro 684, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre La Commission des Ecoles Catholiques de Verdun et l'Association des Instituteurs Catholiques de Verdun.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 26 mai 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay.  
MC. incl.



CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	MC
Signatures	✓	
Incorporation	18-4-41	
Reconnaissance	26-5-44	
Numerotage	684	
Formule		

Québec, le 12 février, 1948.

Monsieur A.H. Southière, Secrétaire,  
Association des Instituteurs Catholiques de Verdun,  
3500 Wellington,  
VERDUN, P.Q.

Re: - La Commission des Ecoles Catholiques de Verdun,  
&  
L'Association des Instituteurs Catholiques de Verdun.

Cher monsieur,

L'article 23 de la Loi des Syndicats Professionnels en vertu de laquelle l'association ci-haut mentionnée semble incorporé, exige que toute convention collective que vous signez soit déposée au bureau du ministre du travail par l'une des parties signataires.

Or l'article 19-A de la Loi des Relations Ouvrières expose que ce dépôt vous dispense de nous en transmettre deux exemplaires ou deux copies certifiées, tel que prévu à l'article 19.

Aussi avons-nous donc transmis au ministère du Travail la convention collective de travail que vous nous avez fait parvenir avec votre lettre du 9 février 1948, concernant l'affaire ci-dessus mentionnée.

Votre tout dévoué,

Le secrétaire-adjoint.

Léo Massicotte, L.L.L.,

LQ.

ASSOCIATION DES INSTITUTEURS CATHOLIQUES DE VERDUN,

3500 Wellington,

VERDUN.

9 février, 1948.

Commission des Relations Ouvrières,  
4 Est rue Notre-Dame,  
Montréal, P.Q.

Monsieur,

Ci-joint copie de la Convention Collective  
conclue entre la Commission des Ecoles Catholiques de Verdun  
et l'Association des Instituteurs Catholiques de Verdun et si-  
gnée respectivement par le représentant dûment autorisé par  
chacune des parties intéressées.

Bien à vous,

A.H. Southière,  
Secrétaire.



## CONVENTION COLLECTIVE

Convention collective conclue suivant les dispositions de la loi des Relations Ouvrières (S.R.Q. 1941, chap.162a) et de la loi des Différends entre les Services publics et leurs salariés (S.R.Q. ch.169)

ENTRE

LA COMMISSION DES ECOLES CATHOLIQUES DE VERDUN  
corps politique, constitué en corporation, ayant son siège en la cité de Verdun, district de Montréal

ET

L'ASSOCIATION DES INSTITUTEURS CATHOLIQUES DE VERDUN  
syndicat professionnel, représentant les instituteurs et les institutrices laïques à l'emploi de la Commission des Ecoles Catholiques de Verdun.

---1---

### JURIDICTION

La présente convention ne s'applique qu'aux instituteurs et qu'aux suppléants laïques à l'emploi de la Commission des Ecoles Catholiques de Verdun.

---11---

### PROFESSEURS

Dans la présente convention, le terme "professeur" signifie les instituteurs et les institutrices laïques à l'emploi de la Commission des Ecoles Catholiques de Verdun, y compris les professeurs de gymnastique, de culture physique, et ceux chargés de cours spéciaux, tels que de dessin, de français, d'anglais, de diction, de chant, etc.,

---111---

### ENGAGEMENT DES PROFESSEURS

La Commission des Ecoles Catholiques de Verdun fera l'engagement de ses professeurs avant le premier juin de chaque année en suivant les prescriptions de l'article 233 du code scolaire de la Province de Québec, 1941 et ses amendements, et suivant les échelles déterminées ci-dessous.

## ---IV---

## RENVOI DES PROFESSEURS

Avant de renvoyer un professeur en vertu du paragraphe 2 de l'article 221 de la Loi de l'Instruction Publique, la Commission en préviendra le Syndicat qui pourra faire entendre ses représentations.

## ---V---

## TRAITEMENTS

Les professeurs recevront les traitements suivants, selon le degré où ils sont rattachés et le poste qu'ils y occupent.

ECHELLE DE TRAITEMENTS POUR LES INSTITUTEURS

<u>Elémentaire</u>	<u>Complém.</u>	<u>Supérieur</u>	<u>Ass't-Pr.</u>	<u>Principal</u>
1re à 7e: min.1700.(cél.) " 2000.(marié) aug. 125. max.3350.			min.2300. " 2600. aug. 125. max.4000.	min.2500. " 2800. aug. 125. max.4250.
8e et 9e:	min.2000. " 2300. aug. 125. max.3650.		min.2400. " 2700. aug. 125. max.4100.	min.2600. " 2900. aug. 125. max.4350.
10e-11e-12e:		min.2300. " 2600. aug. 125. max.3950.	min.2600. " 2900. aug. 125. max.4250.	min.2800. " 3100. aug. 125. max.4650.

Suppléants: \$8.00 par jour

ECHELLE DE TRAITEMENTS POUR LES INSTITUTRICES

<u>Elémentaire</u>	<u>Complém.</u>	<u>Supérieur</u>	<u>Ass'te-D.</u>	<u>Directrice.</u>
1re à 7e: min.1300. aug. 100. max.2300.			min.1700. aug. 100. max.2700.	min.2000. aug. 100. max.3000.
8e et 9e	min.1500. aug. 100. max.2500.		min.1800. aug. 100. max.2800.	min.2100. aug. 100. max.3100.
10e-11e-12e:		min.1700. aug. 100. max.2700.	min.2000. aug. 100. max.3000.	min.2300. aug. 100. max.3300.

Suppléantes: \$6.00 par jour

## ---VI---

## APPLICATION DES ECHELLES

1-Ces échelles s'appliquent à toute personne qui fait de l'enseignement régulier, quelle que soit la matière enseignée.

Note:- Un professeur qui fait de l'enseignement régulier est celui qui est à l'emploi de la Commission durant les heures réglementaires

et dont l'emploi à la Commission exige de lui plein temps.

2- L'application de ces échelles de traitement se fera en donnant à chaque professeur le bénéfice du rajustement ou de l'augmentation que ces échelles comportent, en raison du poste qu'il occupe et du nombre de ses années d'expérience au service de la Commission des Ecoles Catholiques de Verdun, et ce à partir du 1er juillet 1947.

Note:-Une année d'expérience désigne un total d'au moins 90 jours d'enseignement pour les instituteurs suppléants employés occasionnellement par la Commission scolaire pour remplacer les instituteurs réguliers. Cette période de 90 jours exigible pour une année d'expérience peut être accomplie en une ou deux années consécutives. Mais, en aucun cas, moins de 90 jours ne pourront être comptés pour une année complète.

Quant au professeur régulier, il suffit qu'il enseigne au moins cinq (5) mois de calendrier pour constituer, aux fins du salaire, une année d'expérience.

3- Lorsqu'un salarié est promu à une nouvelle occupation comportant un salaire plus élevé, il a droit, de la date de sa promotion et suivant son expérience, au salaire établi pour cette occupation.

4- Un supplément de \$100. est accordé aux professeurs de 7e et 9e années, classes de certificats.

5- Un supplément de \$100. est accordé aux professeurs des classes auxiliaires.

6- Un supplément de \$100. est accordé aux titulaires-responsables

7- Les professeurs supplémentaires-responsables reçoivent le traitement de l'assistant-principal ou de l'assistante-directrice et ce, d'après le degré le plus élevé du cours de l'école où ils sont rattachés.

8- Un supplément de \$100. est accordé aux professeurs chargés du chant dans les écoles.

---VII---

#### VERSEMENTS PERIODIQUES DU TRAITEMENT

Le traitement des professeurs sera versé bi-mensuellement, le ou avant le 15 et le ou avant le 30 de chaque mois, au taux de 3.75%, soit

#### VERSEMENTS PERIODIQUES DU TRAITEMENT (suite)

à peu près  $1/26$  du traitement annuel, pour chaque versement sauf celui du 30 juin qui sera fait au taux de 28.75%, soit approximativement  $7/26$  du traitement annuel.

Toutefois pour le mois de septembre, un seul chèque sera remis aux professeurs, le ou avant le 25 septembre, représentant deux fois le prorata de 3.75%, soit 7.5% du traitement annuel.

Le dernier versement du 30 juin, sera réduit des contributions statutaires.

#### ---VIII---

#### PERFECTIONNEMENT DES PROFESSEURS

Afin de promouvoir le perfectionnement intellectuel et pédagogique de son personnel enseignant, la Commission accorde le traitement en maladie, existant actuellement, aux professeurs qui préparent un diplôme pédagogique universitaire, ou son équivalence, avec, en outre, l'autorisation pour ces professeurs d'aller visiter n'importe quelle école sous la juridiction de la Commission.

Cette clause est sujette aux conditions suivantes:

a) le nombre d'instituteurs et d'institutrices, pour toute la Commission, qui pourront bénéficier de cet avantage est limité à deux par année.

b) les instituteurs et les institutrices ne pourront bénéficier de ce congé pour fin de perfectionnement que sur rapport favorable de la Direction des Etudes.

#### ---IX---

#### TRAITEMENT EN MALADIE

1- Pour encourager l'assiduité chez son personnel enseignant, la Commission des Ecoles Catholiques de Verdun accordera à chaque professeur régulier un congé de maladie qui sera réglé de la façon suivante:

a) Pour chaque mois révolu de services continus, le professeur aura droit à un crédit d'un jour et demi dont il sera tenu un compte appelé "Banque des Crédits";

TRAITEMENT EN MALADIE (suite)

b) Ce crédit s'accroîtra de mois en mois pendant tout le temps que le professeur restera à l'emploi de la Commission, avec cette réserve toutefois que le nombre total de jours à son crédit ne devra jamais dépasser cent cinquante (150) jours.

c) Du nombre de jours portés au crédit du professeur sera défalquée la durée en jours ouvrables de tout congé de maladie payé qui lui aura été octroyé;

d) Après dix années de service, le professeur pourra réclamer les jours à son crédit pour poursuivre des études de perfectionnement après un acquiescement de la Direction des Etudes;

e) Ne seront pas déduits de la Banque des Crédits:

aa) les congés spéciaux accordés par la Commission

bb) les jours de classe pendant lesquels s'absente tout officier du Syndicat ou son substitut, pour remplir, avec l'approbation de son Syndicat, toute mission d'ordre professionnel ou social, à condition que ces absences ne dépassent pas dix (10) jours de classe, par année.

2- Nonobstant les dispositions qui précèdent, le règlement édicté par la Commission des Ecoles Catholiques de Verdun, dit règlement des "40" jours, et dont les articles sont énumérés en annexe, restera en vigueur, sujet aux dispositions ci-après énoncées;

a) Après cinq jours consécutifs d'absence par maladie, le professeur pourra se prévaloir des congés à son crédit à la Banque des Crédits pourvu qu'une demande à cet effet, appuyée d'un certificat médical, soit faite à la C.E.C. de Verdun;

b) Au cas où le professeur n'aurait pas de jours de congé à son crédit et/ou après épuisement de ce crédit, il sera soumis aux prescriptions du règlement des "40" jours;

3- La présente convention reconnaît comme officielle la "Banque de Crédits" existante au 30 juin 1947 et dont le nombre de jours attribués à chaque professeur respectivement apparaît dans le contrat signé pour l'année scolaire 1947-48.

TRAITEMENT EN MALADIE (suite)

4- Après vingt (20) années de services, le professeur qui quitte la Commission, peut retirer en argent, la valeur des jours accumulés à sa "Banque de Crédits".

---X---

PREFERENCE SYNDICALE

Les instituteurs laïcs, membres de l'Association des Instituteurs Catholiques de Verdun, actuellement à l'emploi de la Commission scolaire et tous ceux qui seront engagés par la suite, seront tenus de faire partie de la dite Association.

---XI---

DIFFEREND

S'il survient entre les parties contractantes, pendant la durée de la Convention, quelque différend d'un caractère collectif qui ne peut être réglé à l'amiable, la Commission des Ecoles Catholiques de Verdun, et l'Association des Instituteurs Catholiques de Verdun suivront les procédures de conciliation et d'arbitrage prévues dans la loi concernant les différends entre les services publics et leurs salariés. (Ch.169, S.R.Q. 1941)

Dans les cas de griefs particuliers, le ou les membres intéressés devront, conformément à l'article "30" des Constitutions de l'Association des Instituteurs Catholiques de Verdun, s'adresser au comité exécutif de la dite Association ou à son représentant qui interviendra, s'il le juge à propos, auprès des autorités compétentes.

---XII---

VALIDITE DU CONTRAT

Aucune clause dans le présent contrat qui pourrait être déclarée invalide comme étant contraire à une loi fédérale ou provinciale existante ou à venir, ne comportera la nullité du présent contrat.

---XIII---

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera en vigueur à compter du 1er juillet 1947 au 30 juin 1948. Elle se renouvellera automatiquement d'année en année à moins que l'une des parties n'avise l'autre partie, par écrit,

DUREE DE LA CONVENTION (suite)

dans un délai qui ne doit pas être de plus de 60 jours ni de moins de 30 jours avant le dit 30 juin de chaque année, de son intention d'y mettre fin ou de la modifier.

(APPENDICE)

L'échelle de salaires et son application seront celles décidées par le comité d'arbitrage de Montréal, sujettes à la décision de la Commission Municipale de Québec.

Fait et signé en double,

en la cité de Verdun,

le 28<sup>e</sup> jour de janvier ..... 1948

La Commission des Ecoles Catholiques de  
Verdun

*A. L. Levesque*

L'Association des Instituteurs Catholiques  
de Verdun

*Pierre Morin*  
Président



**ANNEXE**

**Clause X de la Convention collective**

**TRAITEMENT EN MALADIE**

**Règlement des "40" jours**

**et**

**Cas spéciaux d'absences**

Les institutrices et les instituteurs empêchés de remplir leurs fonctions en classe, en récréation, ou ailleurs en informent la direction de l'école, d'avance autant que possible. Ils l'avertissent, d'avance également de leur retour.

**1- Absence par suite de maladie**

**a) Maladie de l'institutrice et de l'instituteur laïques:**

L'institutrice qui est malade perd \$2.00 par jour de classe; l'instituteur, \$3.00, jusqu'à concurrence de quarante jours de classe consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire. Après ces quarante jours, le salaire cesse pour la durée subséquente de l'absence, sauf pour l'instituteur ou l'institutrice à se prévaloir en la manière prévue par la convention collective des jours de congé auxquels la Banque des Crédits peut lui donner droit.

**b) Maladie contagieuse dans la famille de l'institutrice et de l'instituteur laïques:**

L'institutrice et l'instituteur, obligés de s'absenter de l'école parce qu'il y a maladie contagieuse à la maison, ne perdent pas de salaire, à condition qu'ils produisent un certificat du bureau municipal de santé attestant le motif et la durée de l'absence.

Ce règlement ne s'applique pas lorsque l'institutrice et l'instituteur souffrent eux-mêmes de maladie contagieuse.

**c) Maladie de l'institutrice et de l'instituteur congréganiste:**

L'institutrice congréganiste qui est malade perd \$1.50 par jour de classe, l'instituteur \$2.00, jusqu'à concurrence de quarante jours de classe consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire. Après ces quarante jours, le salaire cesse.

**2- La Commission accorde un congé de trois jours de classe à l'instituteur laïque qui se marie, à la condition que le mariage ne soit pas célébré dans les 2 mois précédant la fin de l'année scolaire.**

ANNEXE (suite)

- 3- A la naissance d'un enfant, la Commission accorde à l'instituteur laïque un congé d'un jour de classe.
- 4- Au décès de l'épouse, du père, de la mère, d'un frère, d'une soeur, d'un enfant, la Commission accorde un congé de trois jours de classe.
- 5- Dans tous les cas d'absence pour affaires personnelles l'institutrice et l'instituteur perdent 1/300 de leur salaire annuel par jour de classe.
- 6- Dans le cas de suspension, l'institutrice et l'instituteur perdent chaque jour de classe, 1/200 de leur salaire annuel.
- 7- La Commission accorde un congé de "une journée de classe" à l'instituteur ou à l'institutrice laïque qui assiste au mariage soit de son père de sa mère, de son fils, de sa fille, de son frère, de sa soeur ou aux noces d'or de ses père et mère.
- 8- La Commission accorde un congé de "une journée de classe" à l'instituteur ou à l'institutrice laïque, dans le cas de mortalité soit de son beau-père, de sa belle-mère, de son beau-frère, de sa belle-soeur, de son grand-père, de sa grand'mère, lorsque ces parents demeurent en dehors du domicile de l'employé et la Commission accorde un congé de "trois jours de classe" lorsque ces mêmes parents demeurent dans le domicile de l'employé.
- 9- La Commission accorde un congé de "une journée de classe" à l'institutrice ou à l'instituteur<sup>laïque</sup> laïque pour la maladie soit de son époux ou de son épouse, du père, de la mère, des enfants, des frères, des soeurs, lorsque ces derniers demeurent au domicile de l'employé et dépendent de celui-ci.
- 10- La Commission accorde un congé de "une journée de classe" à l'instituteur ou à l'institutrice laïque, pour l'ordination ou la prise d'habit de ses frères ou soeurs.
- 11- La Commission accorde un congé de "une journée de classe" à l'instituteur ou à l'institutrice laïque, à l'occasion d'un déménagement.
- 12- La Commission accorde un congé de "une demi-journée de classe" à l'instituteur ou à l'institutrice laïque, pour une retraite fermée.
- 13- La Commission accorde un congé de "une demi-journée de classe" à l'instituteur et à l'institutrice laïques, qui assistent à la Première Communion

ANNEXE (suite)

ou à la Confirmation de l'un de ses enfants.

14- Tous les cas d'absence non prévus dans ce règlement devront être soumis à la Commission pour étude.

15- Les articles 4 à 12 inclusivement, s'appliquent "mutatis mutandis" à l'instituteur et à l'institutrice congréganistes.

Ces quinze (15) articles s'appliquent à partir du 1er juillet 1947.

---

Signé:

La Commission des Ecoles Catholiques de  
Verdun.

*G. L. Lumbant*

L'Association des Instituteurs Catho-  
ques de Verdun.

*René Morel*  
Président

---